



Conditions d'application de la Garantie 30 ans :

1. Mise en œuvre de la garantie ABUS

Tout antivol moto de classe SRA avec clé X-Plus ou Plus, fabriqué par la société ABUS August Bremicker Söhne KG (ci-après dénommée « ABUS ») et acquis par une personne physique auprès d'un revendeur agréé par ABUS (ci-après dénommé « le Client ») est garanti, dans les conditions ci-après exposées, contre les défauts matériels et de fabrication, à compter de la date d'achat du produit, à partir du 1^{er} Janvier 2017, et pendant la durée de vie du produit dans le cadre d'une utilisation normale (limitée toutefois à 30 ans maximum).

En cas de survenance d'un défaut matériel ou de fabrication dans ce délai, ABUS ou un revendeur agréé par ABUS procède gratuitement, à sa discrétion, à la remise en état ou à l'échange de l'antivol sous garantie.

2. Conditions d'application de la garantie ABUS

ABUS tient compte des facteurs suivants pour décider de la remise en état ou du remplacement du produit : (a) valeur du produit sans défaut, (b) incidence du défaut ainsi que les désagréments occasionnés au Client par la solution apportée et (c) disponibilité de pièces de rechange ou de produits de remplacement. Dans le cas où le produit sous garantie n'est plus fabriqué par ABUS et dans le cas où la réparation est impossible, le produit sera échangé par ABUS contre un produit comparable. ABUS s'engage à procéder à la remise en état ou à l'échange du produit défectueux dans un délai raisonnable.

La garantie ne couvre pas l'usure ou les dégâts ou défauts provenant d'une utilisation impropre du produit (par ex. non-respect des règles et normes applicables ou des consignes d'utilisation et de montage). De même, la garantie ne couvre pas les produits faisant apparaître des signes d'intervention extérieure (par ex. dommages causés lors du transport, endommagement lié à un choc ou à un coup, à une opération de sciage, perçage, fraisage ou à toute autre manipulation, dommages causés par les conditions atmosphériques ou autres phénomènes naturels, dommages liés à l'utilisation d'un lubrifiant inadéquat) ou par l'intervention sur le produit de personnes non autorisées (par ex. une réparation inappropriée).

La garantie ne couvre pas les dommages indirects, tels que la perte ou le vol du véhicule utilisé avec le l'antivol ABUS sous garantie.

Le Client qui souhaite mettre en œuvre la présente garantie remet le produit ainsi que la facture originale au revendeur agréé auprès de qui il a acheté le produit.

Les droits issus de la présente garantie en raison d'un défaut découvert pendant la période de garantie se prescrivent par 12 mois à compter de la découverte du défaut.

La présente garantie est soumise au droit français.

Dispositions légales

Indépendamment de la garantie commerciale, ABUS reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-12 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil.



Garantie légale de conformité (extraits du Code de la consommation) :

Art. L.217-4. « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Art. L.217-5. « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L.217-12. « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Art. L.217-16. « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Garantie relative aux défauts de la chose vendue (extraits du Code civil) :

Art. 1641. « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Art. 1648 (1er alinéa). « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »